Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 33 du 4 juillet 2014

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte 4

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des stages, des stagiaires, des formateurs, des organismes financeurs, de l'hébergement et de la restauration des stagiaires à la direction générale de l'armement.

Du *22 mai 2014*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *service central de la modernisation et de la qualité ; sous-direction des systèmes d'information.*

ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des stages, des stagiaires, des formateurs, des organismes financeurs, de l'hébergement et de la restauration des stagiaires à la direction générale de l'armement.

Du 22 mai 2014

NOR D E F A 1 4 5 0 9 7 0 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.6.5.1

Référence de publication : BOC n° 33 du 4 juillet 2014, texte 4.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1766884 v 0 du 21 mai 2014 de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à la direction générale de l'armement, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « gestion des stages » et dont les finalités sont :

- la gestion des stages, des stagiaires, des formateurs et des organismes financeurs ;

- la gestion de l'hébergement et de la restauration des stagiaires.

Art. 2. Les catégories d'informations et de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification du stagiaire, du formateur, de l'organisme financeur et des auditeurs de formation ;

- à la vie professionnelle du stagiaire, du formateur et des auditeurs de formation ;

- à la situation familiale du stagiaire ;

- à la situation militaire du stagiaire ;

- aux formations, diplômes et distinctions du stagiaire ;

- à la situation économique et financière du formateur et de l'organisme financeur ;

- au stage ;

- à l'hébergement et la restauration du stagiaire.

Art. 3. La durée de conservation des données à caractère personnel ainsi enregistrées est de trois ans, à l'exception des données relatives à l'hébergement et à la restauration qui sont conservées un an à compter de la fin du stage.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les centres de formation ;

- les enseignants et équipe pédagogique ;

- les autorités hiérarchiques ;

- les organismes financeurs ;

- les banques ;

- le service de paie ;

- l'organisme de restauration ;

- l'organisme d'hébergement.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du service gestionnaire des entités ayant mis en œuvre le traitement.

Art. 6. Le sous-directeur des systèmes d'information de la direction générale de l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'ingénieur en chef de l'armement,
sous-directeur des systèmes d'information,

Michel SAYEGH.